

<u>Article 6</u>	D'autres groupements peuvent être créés sur proposition du CS et selon décision de l'AG.	Création
<u>Article 7</u>	Les groupements peuvent avoir leurs propres règlements qui sont soumis à l'approbation du CS. Ceux-ci ne peuvent pas être en contradiction avec les règlements de la société. Les groupements se gèrent eux-mêmes.	Administration des groupements
V. MEMBRES		
<u>Article 8</u>	La société et ses groupements comprennent les catégories de membres suivantes : - membres actifs - membres libres - membres honoraires - membres passifs - membres bienfaiteurs	Catégories de membres
	Toutes les catégories de membres doivent être annoncées à l'instance supérieure, au moyen du formulaire officiel de l'état de la FSG.	
<u>Article 9</u>	Peut devenir membre actif avec droit de vote toute personne dès 16 ans.	Age minimum
<u>Article 10</u>	Les groupements règlent l'affiliation selon leurs propres règlements tout en annonçant les adhésions et les démissions au CS pour approbation à l'AG.	Adhésion, démission
	Le passage d'une catégorie de membres à une autre peut se faire en tout temps.	Passage
<u>Article 11</u>	Les membres qui doivent s'absenter de leur domicile pour une longue période peuvent demander une dispense qui devra être approuvée par le CS. Durant la dispense, les deux parties sont libérées de leurs obligations.	Dispense
<u>Article 12</u>	Les membres qui manquent à leurs obligations envers la société peuvent, sur demande du CS, être radiés de la liste de membres par l'AG.	Radiation
<u>Article 13</u>	Les membres qui contreviennent intentionnellement et gravement aux statuts et aux règlements de la FSG Genève-Grottes, de l'AGG ou de la FSG ou se montrent indignes de faire partie de la société peuvent en être exclus par décision de l'AG. Les membres en question doivent être avisés par écrit.	Exclusion